



Les **NORMES**  
de **SÉCURITÉ**  
dans les Établissements  
Recevant du Public de Type 5



# SOMMAIRE

1 – Rappel et définitions.....	Page 1
2 – Vérifications techniques .....	Page 1
3 – Structures .....	Page 2
4 – Isolement .....	Page 2
5 – Accès de secours .....	Page 2
6 – Enfouissement .....	Page 2
7 – Locaux à risques particuliers .....	Page 2
8 – Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures .....	Page 2
9 – Dégagements.....	Page 4
10 – Conduits et gaines.....	Page 5
11 – Aménagements intérieurs, nature des matériaux.....	Page 5
12 – Désenfumage.....	Page 5
13 – Installations de cuisson .....	Page 5
14 – Entretien des cuisines .....	Page 6
15 – Chauffage et ventilation.....	Page 6
16 – Installations électriques .....	Page 9
17 – Eclairage de sécurité .....	Page 9
18 – Ascenseurs, escaliers mécaniques .....	Page 9
19 – Moyens de secours externe .....	Page 9
20 – Moyens de secours .....	Page 9
21 – Alarme, alerte, consignes.....	Page 10
22 – Dispositions complétant le règlement (arrêté du 24 septembre 2009).....	Page 10

## Mesures complémentaires concernant les locaux réservés au sommeil :

23 – Distribution intérieure .....	Page 11
24 – Couloirs .....	Page 12
25 – Détection automatique d’incendie et système d’alarme .....	Page 12
26 – Registre de sécurité, consignes .....	Page 12
27 – Signalisation .....	Page 12
28 – Affichages .....	Page 13
29 – Eclairage de sécurité .....	Page 13

## Mesures complémentaires pour les hôtels :

30 – Escaliers.....	Page 13
31 – Systèmes d’alarme .....	Page 14
32 – Désenfumage des circulations horizontales.....	Page 14
33 – Détection automatique d’incendie.....	Page 15
34 – Formation du personnel.....	Page 15

## 1 – Rappel et définitions :

Les ERP de type 5 sont :

- Les hôtels (type O) dont la capacité de réception est au maximum de 100 personnes (nombre d'occupants des chambres)
- Les restaurants et débits de boissons (type N) dont la capacité de réception est au maximum de 200 personnes (dont 100 maximum en sous-sol). Le calcul se fait en comptant 1 personne par m<sup>2</sup> pour les zones à restauration assise, 2 personnes par m<sup>2</sup> pour les zones à restauration debout et 3 personnes par m<sup>2</sup> pour les files d'attente.

### **La mise aux normes des ERP est obligatoire avant le 5 août 2011.**

Coupe-feu : Les portes coupe-feu sont conçues pour résister au feu et pour être étanches aux fumées. Elles empêchent la propagation du feu et des fumées toxiques vers le reste de l'établissement. Elles possèdent un indice qui traduit leur résistance à la chaleur par rapport au temps.

Pare-flamme : Les portes pare flamme empêche seulement la propagation du feu.

Classement de résistance au feu :

	<b>Combustibilité</b>	<b>Inflammabilité</b>	<b>Exemples</b>
<b>M0</b>	Incombustible	Ininflammable	Pierre, brique, ciment, tuile, plomb, acier, ardoise, céramique, plâtre, béton, verre, laine de roche
<b>M1</b>	Combustible	Non-inflammable (qui ne dégage pas de gaz et de fumées)	Matériaux composites, pvc, dalles minérales de faux plafonds, polyester, coton, bois ignifugé
<b>M2</b>	Combustible	Difficilement inflammable	Moquette murale, panneau de particules
<b>M3</b>	Combustible	Moyennement inflammable	Bois, revêtement sol caoutchouc, moquette polyamide, laine
<b>M4</b>	Combustible	Facilement inflammable	Papier, polypropylène, tapis fibres mélangées

La combustibilité désigne si un matériau est susceptible de brûler et l'inflammabilité est sa capacité à s'enflammer plus ou moins facilement au contact d'une flamme, étincelle ou température élevée.

## 2 – Vérifications techniques (article PE 4, Livre 3 Chapitre 1<sup>er</sup> du Règlement de Sécurité des ERP) :

Dans les établissements avec locaux à sommeil :

- Contrôle à la construction par un organisme agréé des systèmes de détection automatiques d'incendie, des installations de désenfumage et des installations électriques.
- Mise en place d'un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatiques d'incendie.

Pour les établissements en cours d'exploitation, faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours,...)

### **3 – Structures (article PE 5):**

Si le plancher du dernier étage du bâtiment (même si l'établissement n'occupe pas les derniers étages) est situé à plus de 8m du niveau d'accès des pompiers, alors l'établissement doit avoir une structure stable au feu 1h et des planchers coupe-feu 1h.

Pour les locaux à sommeil inférieurs cette hauteur, il est cependant exigé une structure stable au feu ½h et des planchers coupe-feu ½h (article PE 28).

Ne sont pas concernés les établissements à simple rez-de-chaussée (sauf établissements de soin).

### **4 – Isolement (article PE 6) :**

Si l'établissement est isolé des bâtiments ou locaux voisins par une distance inférieure à 5m, alors ses murs et planchers doivent être coupe-feu 1h.

S'il existe une intercommunication, l'unique porte est coupe-feu ½h et munie d'un ferme-porte.

### **5 – Accès de secours (article PE 7) :**

Les établissements doivent être facilement accessibles de l'extérieur aux services de secours.

Si le plancher de l'étage le plus élevé de l'établissement est situé à plus de 8m du niveau d'accès, alors une façade doit disposer de baies accessibles aux échelles aériennes.

### **6 – Enfouissement (article PE 8) :**

L'établissement ne doit comprendre qu'un seul niveau de sous-sol accessible au public et son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

### **7 – Locaux à risques particuliers (article PE 9) :**

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu 1h et une porte coupe-feu ½h munie d'un ferme-porte.

Sont concernés : les cuisines, chaufferies, locaux réceptacle de vide-ordures, dépôts d'archives et réserves, machineries d'ascenseurs, etc.

### **8 – Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures (article PE 10) :**

On entend par hydrocarbure liquéfié le butane et le propane. Le fioul n'en fait pas partie car c'est un hydrocarbure liquide.

Sont concernés les récipients mobiles (bouteilles ou conteneurs) et fixes (réservoirs).

L'accès au local ou emplacement de stockage doit être facile et à l'écart des dégagements accessibles au public.

Ces emplacements doivent figurer sur les plans d'évacuation de l'établissement.

Les récipients mobiles ne doivent pas être placés dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50°C. Toutes les dispositions doivent être prises pour permettre leur évacuation en cas d'incendie, qu'ils soient pleins ou vides.

Le changement et le raccordement doivent s'effectuer hors de la présence du public.

En attendant leur enlèvement et lorsqu'elles sont déconnectées de l'installation, les bouteilles vides doivent être placées, robinet fermé, à l'extérieur des bâtiments.

La capacité globale du stockage doit être limitée à 1400kg pour le propane et 520kg pour le butane.

Concernant le propane commercial :

- a) Branchées ou non les bouteilles doivent être installées soit à l'extérieur du bâtiment, en plein air, dans un abri ou local (sauf toitures du bâtiment) ; soit en niche ou dans un local du bâtiment à condition que ce local ouvre directement et exclusivement sur l'extérieur et soit isolé des autres locaux par des parois coupe-feu 1h en matériaux M0, avec un sol horizontal et en matériaux M0; ou soit dans un local contigu au bâtiment dans les mêmes conditions de fabrication ainsi qu'une toiture en matériaux légers M0.

Sauf dérogation prévue dans le règlement de sécurité, les bouteilles stockées en extérieur doivent être hors des zones accessibles au public.

L'emplacement du stockage ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou véhicules, ne comporte aucun feu nu et être maintenu en bon état de propreté.

- b) Les locaux de stockage sans face ouverte sur l'extérieur doivent comporter au moins 2 orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre basse, chacun ayant une surface minimale de 4 décimètre<sup>2</sup> sur la capacité du dépôt est inférieur ou égale à 520kg ; et 12 décimètres<sup>2</sup> au-delà.

Ces surfaces peuvent être réparties sur plusieurs orifices situés ou non sur la même paroi.

- c) Les parois des bouteilles doivent se situer à au moins 3m si la quantité stockée est au maximum de 520kg et à 5m au-delà de 520kg :
- Des baies des locaux accessibles au public ou contenant des feux nus,
  - De tout appareillage électrique susceptible de produire des étincelles,
  - Des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
  - De tout point bas et des bouches d'égout non protégées par un siphon,
  - De tout dépôt de matières combustibles et de tout feu nu.

Dans tous ces cas, la distance peut être réduite à 1,5m si un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1m d'épaisseur au moins sépare les bouteilles des immeubles, appareils ou emplacements visés ci-dessus et dépasse de 0,5m la partie supérieure des bouteilles.

De même ces distances ne sont pas exigées vis-à-vis des propriétés des tiers ou de la voie publique si, entre ces emplacement et le stockage, est interposé un mur plein, mitoyen ou non, de même caractéristique et dont la hauteur est d'au moins 2m.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la longueur du mur doit être telle que la distance de 3m ou 5m soit toujours respectée en contournant ledit mur.

- d) Par dérogation aux trois paragraphes précédents, des appareils de chauffage de terrasse comportant une bouteille intégrée et leur bouteille de réserve peuvent être rangés en

période de non-utilisation dans un local situé à l'intérieur de l'établissement sous réserve de respect des conditions suivantes :

- Le stockage en sous-sol est interdit,
- La quantité totale de gaz ne doit pas dépasser une bouteille de réserve par appareil et ne pas excéder 130kg,
- Le local doit être accessible de plain-pied,
- Le local, destiné uniquement à cet usage, doit comporter un plancher haut et des parois verticales coupe-feu 1h. La communication éventuelle avec l'intérieur du bâtiment ne peut s'effectuer que par une porte coupe-feu 1h munie d'un ferme-porte,
- Il doit comporter au moins 2 orifices de ventilation donnant sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 2 décimètre<sup>2</sup>,
- Le sol du local ou de l'emplacement du stockage doit être horizontal et en matériaux classés M0,
- L'emplacement du stockage ne doit pas condamner le passage de personnes ou de véhicules. Il ne doit comporter aucun feu nu et doit être maintenu en bon état de propreté,
- L'indication « Local Stockage Gaz » doit être apposée de façon bien visible sur l'extérieur de la porte d'accès.

Concernant le butane commercial :

- a) Le stockage des bouteilles de butane non branchées doit être réalisé dans les mêmes conditions que celles concernant le stockage des bouteilles de propane.
- b) Sauf dérogation prévue dans le règlement de sécurité, les bouteilles de butane commercial branchées doivent être placées hors des zones et des locaux accessibles au public ainsi que des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.
- c) Les bouteilles de butane en utilisation doivent toujours être placées debout.
- d) Tout espace clos (placard, meuble sous-évier, ...) servant au logement de bouteilles branchées doit être munie à la base et à la partie supérieure, d'orifices de ventilation conçus de manière à ne pas être obstrués, donnant sur l'extérieur ou sur un local lui-même ventilé.
- e) Tout local destiné à recevoir des récipients de butane commercial branchés et ne renfermant pas d'appareils d'utilisation doit comporter un orifice d'amenée d'air en partie basse et un de sortie d'air en partie haute, chacun d'au moins 0.5 décimètre<sup>2</sup> de section, ouverts en permanence sur l'extérieur. Ce local, classé à risques courants jusqu'à 4 bouteilles (capacités globales max de 52kg) et à risques moyens au-delà, doit être maintenu en bon état de propreté et ne contenir aucun dépôt de matières pouvant s'enflammer facilement.

## **9 – Dégagements (article PE 11) :**

Les escaliers doivent être encloués, si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8m du niveau d'accès des sapeurs pompiers. Les portes des escaliers encloués doivent être munies de ferme-porte.

Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau d'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

Aucun local ne doit déboucher directement sur une cage d'escalier.

#### **10 – Conduits et gaines (article PE 12) :**

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisés en matériaux incombustibles, d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de ¼h, les trappes étant pare-flammes du même degré.

#### **11 – Aménagements intérieurs, nature des matériaux (article PE 13) :**

Les matériaux composant les sols, murs et plafonds doivent répondre à la règle 4-2-1.

Autrement dit, les sols doivent être composés de matériaux classés au maximum M4, les murs en matériaux M2 et les plafonds M0.

#### **12 – Désenfumage (article PE 14) :**

Les salles situées en RDC et en étage de plus de 300m<sup>2</sup> et celles situées en sous-sol de plus de 100m<sup>2</sup> doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement soit par l'intermédiaire de conduits.

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local

Le système de désenfumage naturel peut être remplacé par un système de désenfumage mécanique.

Les escaliers encloués doivent comporter, en partie haute, un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre d'un mètre carré, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement. Lorsque ce désenfumage naturel ne peut être assuré, l'escalier est mis en surpression. La surpression empêchant les fumées d'entrer dans l'escalier par un débit d'amenée d'air dans la cage supérieure au débit d'extraction.

Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles.

#### **13 – Installations de cuisson (article PE 15 à 18) :**

- a) Cuisines isolées (séparées des locaux recevant du public), dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 20kW :
  - Les planchers hauts et les parois verticales sont coupe-feu 1h. (les planchers hauts désignent toute paroi horizontale dont seule la face inférieure donne sur un local chauffé ; un plancher sous comble non aménagé ou une toiture terrasse est par exemple un plancher haut).
  - Les portes de communication entre cuisine et salle sont pare-flamme ½h munies d'un ferme-porte ou à fermeture automatique.
  - Les hottes sont en matériaux incombustibles.

- Les conduits sont non-poreux, incombustibles et stables au feu ¼h.
  - S'ils traversent des locaux tiers, les conduits doivent être coupe-feu 1h.
  - Le circuit d'air a un filtre à graisses ou une boîte à graisses facilement démontable.
- b) Cuisines ouvertes (sur les locaux recevant du public) :
- La séparation avec les locaux recevant du public est réalisée par une retombée d'une hauteur minimale de 0,5m en matériaux incombustibles et stables au feu ¼h.
  - Le dispositif d'extraction d'air est conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle.
- c) Petits appareils installés dans la salle :
- Sont autorisés les appareils de cuisson ou de remise en température si la puissance utile totale est inférieure à 20kW. Ils doivent rester immobiles.
  - Concernant les petits appareils portables, seuls sont autorisés :
    - Les appareils électriques ou à gaz de puissance utile 3,5kW maximum
    - Les appareils au butane alimentés par une bouteille d'1kg maximum.
    - Les appareils à flamme d'alcool sans pression, dont la contenance est de 0,25L maximum.
    - Les appareils à combustible solide d'une contenance de 20dm<sup>3</sup> maximum.
  - Dans les locaux accessibles au public, et par dérogation aux dispositions de l'article PE 10, il est admis l'utilisation :
    - D'une bouteille de gaz butane d'au plus 13kg sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public.
    - D'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieur ou égal à 1kg alimentant les petits appareils portables.

#### **14 – Entretien des cuisines (article PE 19) :**

Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire.

Les conduits d'évacuation doivent être ramonés une fois par semestre et les circuits d'extraction d'air, des buées, des graisses et ventilateurs au moins une fois par an.

#### **15 – Chauffage et ventilation (articles PE 20 à 23) :**

##### Appareils à combustion :

Dans les ERP de type 5, les appareils à combustion peuvent être identiques à ceux utilisés dans les habitations. Dans ces conditions, les appareils d'évacuation des produits de combustion et de ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils doivent respecter également les prescriptions réglementaires applicables aux habitations, sous réserve des dispositions suivantes :

Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur du bâtiment doit être implanté dans un local non-accessible au public, ne servant pas de dépôt de matières combustibles ou produits toxiques ou corrosifs et doit avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu 1h.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu ½h avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pare-flammes ¼h avec ferme-porte.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte pare-flammes ¼h avec ferme-porte.

Par dérogation, un appareil de production d'eau chaude sanitaire peut être installé dans une cuisine ou une laverie.

Les cheminées à foyer ouvert ou fermé et les inserts sont également autorisés, sauf dans les locaux réservés au sommeil.

Les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

Lorsque le chauffage est réalisé au moyen de générateurs d'air chaud à combustion, la pression du circuit d'air doit toujours être supérieure à la pression des gaz brûlés.

L'emploi de brûleurs susceptibles de créer une surpression par rapport au circuit d'air distribué en un point quelconque de l'appareil (chambre de combustion ou surface d'échange) en fonctionnement, en régime établi, est interdit.

#### Traitement d'air et ventilation :

Dans les locaux ventilés, chauffés par air chaud ou conditionnés par air pulsé, un dispositif de sécurité, à réarmement manuel, doit assurer automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil ou de l'échangeur de chauffage de l'air ainsi que l'arrêt des ventilateurs lorsque la température de la veine dépasse 120°C. Ce dispositif doit être placé en aval du réchauffeur ou intégré à l'appareil.

Ce dispositif n'est pas exigible lorsque le réchauffage de l'air est assuré par un échangeur alimenté au primaire par un fluide dont la température est inférieure ou égale à 110°C, ou par des appareils indépendants (ventilo-convecteurs, aérothermes, climatiseurs installés de manière à produire et émettre de la chaleur dans les seuls locaux où ils sont installés).

Tous les circuits de distribution et de reprise d'air, à l'exception des joints, doivent être en matériaux M0. Les calorifuges doivent être en matériaux M0 ou M1 ; toutefois, s'ils sont en matériaux M1, ils doivent être placés obligatoirement à l'extérieur des conduits.

La diffusion d'air au travers d'un conduit textile, à l'intérieur d'un local, n'est autorisée que si ce conduit est en matériaux M0.

En dérogation, les conduits souples en matériaux M1, d'une longueur maximale de 1m, sont admis ponctuellement pour le raccordement des appareils.

Toute matière combustible est interdite à l'intérieur des conduits. Toutefois, cette prescription ne concerne pas les accessoires des organes terminaux situés dans une pièce et ne desservant qu'elle. De même, les matériaux M1 destinés à la correction acoustique sont admis ponctuellement.

Les conduits aérauliques desservant les locaux accessibles au public ne doivent comporter aucune partie ouvrante dans la traversée des chaufferies.

Les conduits aérauliques sont équipés, quelle que soit leur section, de clapets coupe-feu rétablissant le degré coupe-feu des parois d'isolement entre niveaux.

Le fonctionnement des clapets est autocommandé par un détecteur thermique à 70°C. Les clapets sont conformes à la norme NF S 61937.

Lorsqu'un système de sécurité incendie de catégorie A ou B est exigé, les clapets placés au droit des parois délimitant les zones de mise en sécurité (compartimentage) sont commandés automatiquement à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI).

Ventilation mécanique contrôlée (VMC) :

Les installations destinées à assurer l'extraction mécanique de l'air vicié des locaux à pollution spécifique (système de ventilation courante ou inversée, simple ou double flux) doivent être conçues de manière à éviter la propagation du feu et des fumées à l'extérieur du local où le feu a pris naissance.

Les systèmes de ventilation mécanique contrôlée (VMC) assurent, sans recyclage, l'extraction mécanique de l'air vicié dans les locaux à pollution spécifique (salles d'eau, wc, offices, ...) avec des bouches à forte perte de charge. L'amenée d'air neuf, naturelle ou mécanique, est réalisée dans les locaux à pollution non spécifique.

Les systèmes dans lesquels les débits d'extraction sont limités à 200m<sup>3</sup>/h par local sont des systèmes à simple flux.

Les systèmes dans lesquels les débits de soufflage et d'extraction sont limités chacun à 100m<sup>3</sup>/h par local sont des systèmes à double flux.

Les conduits de ventilation sont réalisés en matériaux M0.

Dans les installations de ventilation mécanique inversée, l'air circule du haut vers le bas dans les collecteurs d'extraction. Dans ce cas, les ventilateurs d'extraction doivent être placés dans les locaux satisfaisant aux conditions suivantes :

- Le plancher haut et des parois du local doivent être coupe-feu 1h ;
- La porte doit être coupe-feu ½h avec ferme-porte.

L'exigence de non transmission des gaz et des fumées est réputée satisfaite lorsque le système de ventilation respecte une des exigences indiquées dans le tableau ci-dessous :

Etablissement dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est :	Exigences relatives aux matériels			
	Conduit collectif vertical	Gaine verticale	Piquage horizontal	Dispositif au droit de la gaine
à 8m maximum	M0	Néant	M0	Non exigible
à plus de 8m	M0	CF ½h	M0	PF ¼h

Lorsque le système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) assure l'évacuation des gaz de combustion du ou des appareils raccordés (VMC gaz), seul le fonctionnement permanent du ventilateur est possible. Une VMC gaz est obligatoirement équipée d'un dispositif de sécurité conforme à l'arrêté relatif à la sécurité collective des installations nouvelles de VMC auxquelles sont raccordées des appareils utilisant le gaz combustible ou les hydrocarbures liquéfiés.

#### **16 – Installations électriques (articles PE 24-1) :**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes, les canalisations ne doivent pas propager les flammes, les fiches multiples sont interdites, les prises de courant doivent être disposées de façon à réduire la longueur des canalisations mobiles.

#### **17 – Eclairage de sécurité (article PE 24-2) :**

Les escaliers, les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10m, les cheminements compliqués et les salles d'une superficie supérieure à 100m<sup>2</sup> doivent être équipées d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

#### **18 – Ascenseurs, escaliers mécaniques (article PE 25) :**

Les ascenseurs doivent être conformes aux normes en vigueur (arrêté du 29 juillet 2003).  
Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes.  
Les gaines des ascenseurs doivent être protégées comme les cages d'escaliers (cf. PE 11).

L'encloisonnement peut être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs à condition que l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages et que la gaine n'abrite pas de réservoir d'huile.

#### **19 – Moyens de secours externe :**

Tout ERP doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé ayant un débit minimum de 60m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression résiduelle, situé à moins de 200m par les voies carrossables.

#### **20 – Moyens de secours (article PE 26) :**

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif avec un minimum d'un appareil pour 300m<sup>2</sup> et un appareil par niveau.

Des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés des établissements dont le plancher bas le plus élevé est à plus de 18m du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompier.

Définition de colonne sèche: Il s'agit d'une conduite rigide parcourant le bâtiment. On peut y raccorder un tuyau d'incendie à chaque extrémité : il s'agit en quelque sorte d'un tuyau fixe prépositionné. Une des extrémités se trouve dans la zone à défendre ; l'autre se trouve à l'extérieur, dans un endroit facilement accessible, et est identifiée par une plaquette indiquant le local défendu.

La colonne sèche évite d'avoir à dérouler des tuyaux à travers des cheminements longs ou peu pratiques (escaliers, ...); par ailleurs, ces conduites présentent moins de pertes de charge que les tuyaux souples.

Lors d'un incendie concernant la zone défendue, l'équipe de sapeurs-pompiers chargée de l'alimentation relie la colonne sèche au fourgon d'incendie avec un tuyau souple; l'équipe chargée d'attaquer le sinistre déroule son tuyau et le connecte à l'autre extrémité de la colonne sèche.

Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme relative aux couleurs et signaux de sécurité.

## **21 – Alarme, alerte, consignes (article PE 27) :**

Pour les locaux à sommeil, un système de sécurité comportant une détection (système de sécurité incendie de catégorie A ou alarme de type 1) doit être installé.

L'alarme doit être audible de tout point du bâtiment, ne doit pas être confondue avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment, être connue et reconnue par le personnel.

L'alarme doit être de type 4 au minimum. Les systèmes d'alarme type 4, pour les ERP (Établissement Recevant du Public) les moins importants, se composent d'une centrale autonome sur pile intégrant un diffuseur sonore et un déclencheur manuel (ou DM), ou d'une centrale pouvant gérer une à deux lignes de déclencheurs manuels et une ligne de DS (Diffuseur Sonore).

La liaison avec les sapeurs pompiers doit être réalisée par téléphone urbain.

Des consignes de sécurité précises et affichées bien en vue doivent indiquer :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- L'adresse du centre de secours de premier appel
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Dans les établissements avec étages ou sous-sols, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme de pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

## **22 – Dispositions complétant le règlement (arrêté du 24 septembre 2009) :**

Pour l'ensemble des ERP à construire, ou les ERP existants réalisant des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement, les dispositions suivantes viennent compléter les normes de sécurité (article GN 10 du livre 1<sup>er</sup> du règlement)

Il est établi que la sécurité incendie doit être assurée pour toutes les personnes reçues dans les ERP. Par conséquent, dans le cadre de la prise en compte de l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées, l'évacuation n'est plus le seul principe à respecter en cas d'incendie.

L'évacuation peut être différée si cela est nécessaire (article R.123-4 du CCH) et dans ce cas des espaces d'attente sécurisés doivent être mis en place.

Ces espaces d'attente sécurisés doivent être accessibles aux personnes handicapées par des cheminements intérieurs aménagés, et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre de ces personnes (article R.123-7 du CCH).

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- Formaliser dans le dossier prévu à l'article R.123-22 du CCH (Dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité) la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
- Créer des cheminements praticables menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
- Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

### **23 – Distribution intérieure (article PE 29), uniquement pour les locaux à sommeil :**

Les cloisons séparant les locaux à sommeil entre eux, mais aussi d'autres locaux ou circulations communes horizontales sont coupe-feu du même degré que pour la structure (Cf. 3 – Structure).

Les établissements à simple rez-de-chaussée doivent avoir des cloisons coupe-feu ½h.

Les blocs portes sont pare-flamme ½h et munis de ferme-porte.

#### **24 – Couloirs (article PE 30), uniquement pour les locaux à sommeil :**

La distance maximale entre la porte d'une chambre et l'accès à un escalier ne doit pas dépasser 35m.

Les escaliers et circulations horizontales enclouonnés doivent être désenfumés ou mis à l'abri des fumées (instruction technique 246).

Le désenfumage des circulations doit être asservi à la détection automatique d'incendie visée à l'article PE 32.

Cependant, aucun désenfumage des circulations horizontales des étages comportant des locaux à sommeil n'est exigé dans l'un des cas suivant :

- La distance à parcourir depuis la porte vers un escalier désenfumé ou mis à l'abri des fumées ne dépasse pas 10m.
- Les chambres sont situées dans un bâtiment à un étage sur rez-de-chaussée maximum et sont pourvues d'un ouvrant en façade.
- Chaque local du niveau est désenfumé mécaniquement, le désenfumage est asservi à la détection automatique visée à l'article PE 32 et une commande manuelle de mise en marche doit être installée à proximité de l'accès de l'escalier.

#### **25 – Détection automatique d'incendie et système d'alarme (article PE 32), uniquement pour les locaux à sommeil :**

Le système de sécurité comporte une détection (système de sécurité incendie de catégorie A ou alarme de type 1), à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée et dont les chambres débouchent directement sur l'extérieur.

Toute temporisation est interdite. Les détecteurs doivent être sensibles aux fumées et gaz de combustion, et être implantés dans les circulations horizontales.

#### **26 – Registre de sécurité, consignes (article PE 33), uniquement pour les locaux à sommeil :**

Un registre de sécurité doit être tenu et présenté à chaque visite de la commission de sécurité.

Les consignes incendie doivent être affichées dans les chambres et complétées par une bande dessinée illustrant les consignes. Elles peuvent être traduites en plusieurs langues selon l'origine des clients habituels. Elles doivent attirer l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, à l'exception de ceux conformes et réservés à l'évacuation des personnes handicapées.

#### **27 – Signalisation (article PE 34), uniquement pour les locaux à sommeil :**

Les portes, escaliers et cheminements conduisant à l'extérieur sont pourvus de symboles de sécurité et visibles de jour comme de nuit.

Les portes non-utilisables par le public en cas d'incendie et qui donnent sur les circulations doivent être soit fermées à clé soit munies d'un ferme-porte et du symbole de sécurité approprié.

### **28 – Affichages (article PE 35), uniquement pour les locaux à sommeil :**

Un plan de l'établissement doit être apposé à l'entrée.

Un plan d'orientation simplifié doit être apposé à chaque étage près de l'accès aux escaliers.

Un plan sommaire de repérage des chambres par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre.

### **29 – Eclairage de sécurité (article PE 36), uniquement pour les locaux à sommeil :**

Un éclairage de sécurité par des blocs autonomes ou une source centralisée est obligatoire.

Les escaliers et évacuations doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation.

Dans les établissements sans groupe électrogène de remplacement,

- Si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage par blocs autonomes pour habitation. Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent automatiquement être mis à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement de l'alarme.
  
- Si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie d'au moins 6h.

### **30 – Escaliers (PO 2), mesure complémentaire pour les hôtels :**

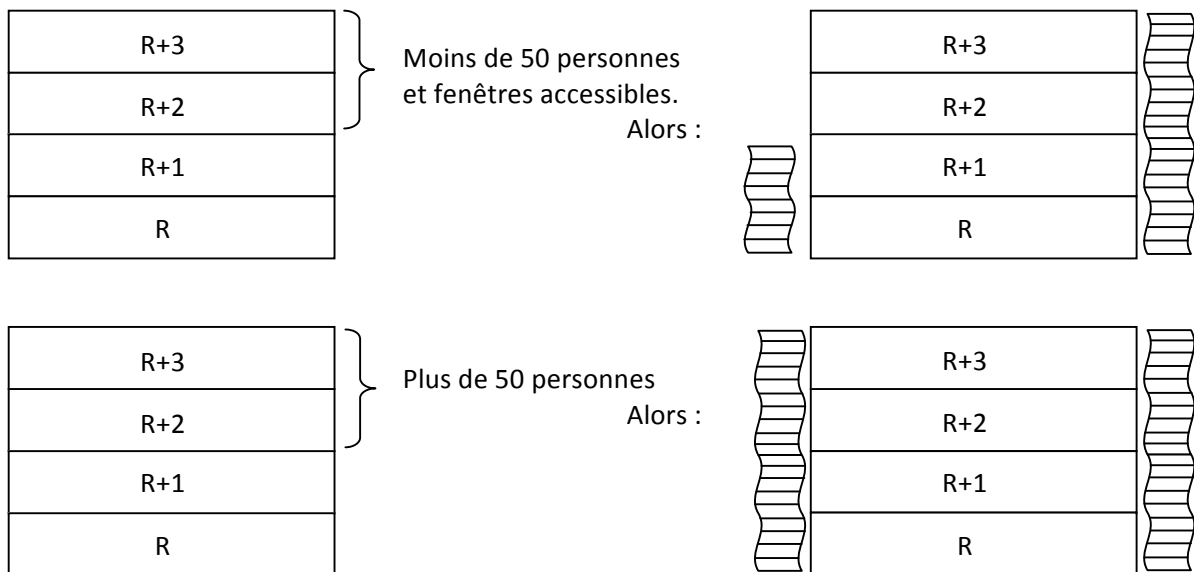
Si l'escalier principal n'est pas protégé, d'autres escaliers doivent être disponibles et protégés.

Les hôtels ne comptant qu'un étage au dessus du rez-de-chaussée : l'enclouement de l'escalier n'est pas requis.

Les hôtels comptant 2 étages ou plus au dessus du rez-de-chaussée ; mais ne recevant pas plus de 50 personnes : un seul escalier encloué.

Les hôtels comptant 2 étages ou plus au dessus du rez-de-chaussée et recevant plus de 50 personnes : deux escaliers encloués.

Cas particulier : les hôtels comptant 2 étages ou plus au dessus du rez-de-chaussée et recevant plus de 50 personnes, mais moins de 50 personnes dans les étages au dessus du R+1 : un des deux escaliers enclouonné peut ne desservir que le premier étage si toutes les chambres ont une fenêtre accessible aux sapeurs-pompiers (cf. illustration).



En cas d'impossibilité technique ou architecturale avérée par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, il sera toléré que l'escalier ne soit pas protégé au RDC s'il débouche sur un local servant uniquement de hall d'accueil.

De plus, il est admis que le second escalier n'est pas exigé si au moins une des conditions ci-dessous est respectée :

- Moins de 10m entre la porte de la chambre et l'escalier,
- Les circulations horizontales sont désenfumées,
- Fenêtres de toutes les chambres accessibles à l'échelle des pompiers ou à défaut un détecteur automatique d'incendie dans chaque pièce (hors escaliers et sanitaires).

### **31 – Systèmes d'alarme (article PO 3), mesure complémentaire pour les hôtels :**

Les câbles électriques utilisés pour le système d'alarme doivent être indépendants des autres canalisations électriques et ne pas traverser les locaux à risques particuliers.

La permanence ne peut être assurée que dans un local doté d'un tableau de signalisation ou d'un report d'alarme.

### **32 – Désenfumage des circulations horizontales (article PO 4), mesure complémentaire pour les hôtels :**

Le désenfumage dans les circulations horizontales communes du niveau sinistré est asservi à la détection automatique d'incendie située dans ces circulations (en complément de l'article PE 30).

**33 – Détection automatique d'incendie (article PO 6), mesure complémentaire pour les hôtels :**

Un système de détection automatique d'incendie, approprié aux risques, est installé dans les locaux à risques particuliers (en complément de l'article PE 32).

**34 – Formation du personnel (article PO 7), mesure complémentaire pour les hôtels :**

L'instruction et l'entraînement du personnel doivent être réalisés deux fois par an.

La formation doit être inscrite dans le registre de sécurité et peut être assurée par le responsable de l'établissement.

**Janvier  
2010**



16 rue Olivier de Clisson – BP 49 – 85000 LA ROCHE SUR YON

Tel : 02.51.45.32.32 – Fax : 02.51.45.72.17

[www.vendee.cci.fr](http://www.vendee.cci.fr)

Email : [service.tourisme@vendee.cci.fr](mailto:service.tourisme@vendee.cci.fr)